

CONVENTION DE COMPTE DE PAIEMENT ET SERVICES ASSOCIES ONEY+

CONDITIONS GENERALES

SOMMAIRE :

Définitions	3
1. OUVERTURE DU COMPTE	4
1.1. Conditions d'ouverture	4
2. DROIT DE RETRACTATION	6
En cas de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation, le Client peut être tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni à l'exclusion de toute pénalité.	6
3. MOBILITE BANCAIRE ET SERVICE DE CHANGEMENT DE DOMICILIATION.....	6
4. FONCTIONNEMENT DU COMPTE	7
5. ESPACE SECURISE	9
5.1 Présentation de l'Espace sécurisé	9
A l'ouverture de son Compte, le Client dispose d'un espace personnel sécurisé dans l'Application mobile Oney+, reprenant notamment l'ensemble des services Oney+ qu'il a souscrits via l'Application, et lui permettant de les gérer.	9
5.2 Conditions d'accès à l'Espace sécurisé	9
6. INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS	10
6.1 Relevés de compte	10
6.2 Récapitulatif annuel de frais bancaires	11
6.3 Relevé d'identité bancaire	11
6.4 Modes de communication	11
7. CONDITIONS TARIFAIRES	11
8. SERVICES DE PAIEMENT ASSOCIES AU COMPTE	12
8.1 Virements SEPA	12
8.2 Prélèvements SEPA.....	13
8.3 Opérations de paiement par carte	15
8.3.1 Paiements et retraits par carte	15
9. MODALITES GENERALES D'EXECUTION DES SERVICES DE PAIEMENT	15
9.1 Refus d'exécution.....	15
9.2 Responsabilité des prestataires de services de paiement liée à l'exécution de l'opération de paiement	15
9.3 Délais et modalités de réclamation.....	17
10. INCIDENTS	18
10.1 Incident de paiement	18
Le Compte du Client ne doit jamais être débiteur. Ainsi, il est rappelé qu'avant d'effectuer toute opération au débit du Compte, le Client doit s'assurer que le Compte dispose d'une provision suffisante et disponible, que cette provision subsistera jusqu'à la réalisation effective de l'opération et que, par conséquent, l'exécution de cette opération ne rendra pas débiteur le solde du Compte.....	18
10.2 Incident de fonctionnement.....	18
11. CONSERVATION DES DOCUMENTS	19
12. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION ET DES CONDITIONS TARIFAIRES	19
12.1 Modifications à l'initiative de Oney	19
12.2 Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires	19
13. INACTIVITE DU COMPTE	19
14. DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION	19
14.1 : Durée de la Convention.....	19

14.2 : Résiliation de la Convention et clôture du Compte	19
14.2.1 Résiliation à l'initiative du Client.....	19
14.2.2 Résiliation à l'initiative de Oney.....	20
14.3. Effets de la clôture du Compte	20
14.4. Sort du Compte en cas de décès du Client	20
16. PROTECTION DE LA VIE PRIVEE	21
16.1 : Secret professionnel	21
16.2. Protection des données à caractère personnel	21
17. AUTRES DISPOSITIONS	22
17.1. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et respect des sanctions	22
internationales	22
17.2. Lutte contre la corruption et le trafic d'influence	23
17.3. Réclamations – Médiation.....	23
17.4. Loi applicable – Tribunaux compétents	24
17.5. Garantie des dépôts	24

Présentation de Oney :

Oney Bank : S.A. au capital de 51 286 585 euros - Siège social : 34 avenue de Flandre, 59170 Croix - RCS Lille Métropole : 547 380 197 (ci-après « **Oney** »).

Oney figure sur la liste des établissements habilités à fournir des services de paiement, accessible sur le site <http://www.acpr.banque-france.fr>. Il est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR - 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09).

Objet de la Convention :

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») constitue un contrat-cadre de services de paiement. Elle a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du Compte et des Services de paiement qui y sont attachés, et de préciser les droits et obligations du Client et de Oney.

La Convention se compose des conditions particulières recueillies dans le cadre de la demande d'ouverture de Compte et des Services associés Oney+ (ci-après les « **Conditions Particulières** »), des présentes conditions générales (ci-après les « **Conditions Générales** »), des annexes aux Conditions Générales incluant les conditions tarifaires en vigueur (ci-après les « **Conditions Tarifaires** ») et la Politique de protection des données Oney+, et le cas échéant des conditions générales spécifiques liées aux Services de paiement et autres services souscrits dans le cadre du Compte.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les conditions générales propres à chaque service, les dispositions contenues dans ces dernières priment.

Définitions

Application mobile : désigne l'application mobile Oney+ éditée par Oney.

Client : désigne le titulaire d'un Compte.

Compte : désigne le compte de paiement objet de la Convention, dont les caractéristiques sont définies à l'article 4 des présentes Conditions Générales, ouvert auprès de Oney dans les conditions définies à l'article 1 des présentes.

EEE : désigne l'Espace Economique Européen constitué des pays de l'Union européenne, ainsi que de l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Espace sécurisé : désigne l'espace personnel auquel le Client a accès via l'Application mobile, reprenant notamment l'ensemble des services souscrits par le Client via l'Application mobile, et lui permettant de les gérer.

Espace SEPA : désigne les pays de l'Union Européenne, dont la France (incluant la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et Saint-Barthélemy), ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse, Monaco, le Royaume-Uni, Saint-Marin, Jersey, Guernesey et l'Île de Man, l'Etat de la Cité du Vatican et la Principauté d'Andorre.

Jour ouvrable : désigne le jour où Oney ou le prestataire de services de paiement du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des Opérations de Paiement. Du lundi au vendredi, sous réserve des jours de fermeture des systèmes permettant le règlement des opérations de paiement.

Opération de Paiement : désigne tout versement, transfert ou retrait de fonds qui résulte d'un ordre de paiement et pouvant être initié :

- par le payeur qui donne un ordre de paiement à son prestataire de services de paiement (ex : un virement) ;
- par le payeur, par l'intermédiaire du bénéficiaire qui, après avoir recueilli l'ordre de paiement du payeur, le transmet au prestataire de services de paiement du payeur, le cas échéant, par l'intermédiaire de son propre prestataire de services de paiement (ex : un paiement par carte bancaire) ;
- par le bénéficiaire qui donne un ordre de paiement, par l'intermédiaire de son propre prestataire de services de paiement, au prestataire de services de paiement du payeur fondé sur le consentement donné par le payeur au bénéficiaire (ex : un prélèvement).

Opérations de Paiement visées à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier : désigne les Opérations de Paiement réalisées au moyen d'un Service de paiement et répondant aux caractéristiques suivantes :

- opérations libellées en euros et effectuées à l'intérieur de l'EEE (y compris, la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) ;
- opérations libellées en euros en provenance ou à destination d'un territoire de la collectivité d'outre-mer ou de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Opérations de Paiement autres que celles visées à l'article L.133-1 du Code monétaire et financier : désigne les Opérations de Paiement réalisées au moyen d'un Service de paiement et ne répondant pas à la définition des Opérations de Paiement visées à l'article L.133-1 du code monétaire et financier.

Services de paiement : désigne les services de paiement attachés au Compte, tels que ces services sont présentés à l'article 8 des présentes Conditions Générales.

Service d'initiation de paiement : désigne le service consistant à initier un ordre de paiement (virement) par un prestataire de services de paiement tiers, à la demande du Client, depuis son Compte.

Service d'information sur les comptes : désigne le service en ligne consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes du Client ouvert(s) auprès d'un ou plusieurs prestataires de services de paiement.

1. OUVERTURE DU COMPTE

1.1. Conditions d'ouverture

Le Compte est ouvert sous réserve d'acceptation de la demande par Oney, au regard de conditions d'éligibilité fixées de manière discrétionnaire par ce dernier.

Par ailleurs, l'ouverture d'un Compte est réservée aux :

- personnes physiques majeures ;
- n'agissant pas pour des besoins professionnels ;
- disposant de la pleine capacité juridique ;
- dont la résidence est située en France. Le Client doit par ailleurs indiquer s'il est contribuable américain. Il signe en outre une auto-certification de résidence fiscale de sorte que la responsabilité de Oney ne saurait être engagée s'il y a infraction à la réglementation fiscale du pays de résidence fiscale du Client ;
- disposant d'un compte de paiement ouvert auprès d'un prestataire de services de paiement tiers situé dans l'EEE.

Par ailleurs, s'agissant d'un service de nature exclusivement électronique accessible via l'Application mobile de Oney, le Compte ne peut être ouvert qu'à des personnes titulaires d'une adresse mail valide, possédant un smartphone permettant d'accéder à Internet, compatible avec l'Application mobile (*sur Apple : iOS 11 ou version ultérieure / sur Android : Android 8 ou version ultérieure*), et connecté à une ligne de téléphonie mobile active.

Le Client doit justifier de son identité. A ce titre, il doit présenter à Oney un document officiel d'identité en cours de validité comportant sa photographie. Il doit par ailleurs, selon son choix :

- soit procéder à un 1^{er} versement sur le Compte depuis un compte de paiement ouvert à son nom auprès d'un autre prestataire de services de paiement établi dans l'EEE ;
- soit permettre à Oney d'obtenir une confirmation de son identité de la part d'un tel prestataire de services de paiement, via le Service d'information sur les comptes que Oney propose au Client sur son Espace sécurisé (désigné « service de connexion aux comptes » dans l'Espace sécurisé).

Oney peut demander au Client de lui fournir des informations et/ou documents complémentaires notamment en application des obligations lui incombant en termes de connaissance du Client, en particulier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, le Client doit notamment présenter un justificatif de revenus.

Dans le cas où le Client ne fournit pas l'ensemble des justificatifs complémentaires sollicités par Oney, Oney peut refuser l'ouverture du Compte. Dans le cas où Oney accepte l'ouverture du Compte avant la remise de l'ensemble des justificatifs

sollicités, les limites de fonctionnement du Compte visées aux articles 4 et 17.1 des présentes Conditions Générales s'appliquent.

Oney peut conserver copie des documents fournis par le Client.

Le Client déclare répondre à l'ensemble des conditions d'ouverture du Compte décrites au présent article. Il déclare que l'ensemble des informations qu'il fournit à Oney lors de la demande d'ouverture du Compte est exact.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le Client s'engage à informer Oney de tout changement intervenant dans sa situation telle que déclarée au jour de la signature de la Convention (changement d'état-civil ; de coordonnées téléphoniques, électroniques, postales ; changement de capacité, de résidence fiscale...) et à fournir à Oney, tout justificatif nécessaire.

1.2 Modalités d'ouverture

L'ouverture du Compte s'effectue en plusieurs étapes.

1. Pour ouvrir un Compte, le Client doit télécharger et ouvrir l'Application mobile Oney+, et suivre les instructions formulées par l'Application.
2. Le Client est invité à choisir les services qu'il souhaite souscrire.
3. Le Client doit ensuite saisir ses informations personnelles et fournir les justificatifs nécessaires à l'ouverture du Compte.
4. Le Client doit prendre connaissance et accepter l'ensemble des documents contractuels composant la Convention qui lui est fourni sous format durable. **Les services proposés par Oney dans le cadre du Compte constituent des services de nature exclusivement électronique, le Client qui souhaite ouvrir un Compte accepte de recevoir l'ensemble de la documentation précontractuelle et contractuelle sur un support électronique durable et de signer électroniquement la Convention.**

Une fois la Convention signée, le Client peut accéder à son Espace sécurisé pour finaliser sa demande d'ouverture de Compte.

5. Afin de finaliser la demande d'ouverture de Compte, le Client doit justifier de la détention d'un compte de paiement ouvert à son nom auprès d'un autre prestataire de services de paiement établi dans l'EEE. Pour ce faire, le Client peut, selon son choix :
 - soit procéder à un premier versement sur le Compte, depuis un compte ouvert à son nom auprès d'un prestataire de services de paiement tiers établi au sein de l'EEE ;
 - soit permettre à Oney d'obtenir une confirmation de son identité de la part d'un tel prestataire de services de paiement, via le Service d'information sur les comptes que Oney propose au Client sur son Espace sécurisé (désigné « service de connexion aux comptes » dans l'Espace sécurisé).
6. Une fois le Compte créé, un mail est adressé au Client pour lui confirmer l'ouverture de son Compte. Il pourra retrouver l'ensemble de ses conditions contractuelles sur support durable, dans son Espace sécurisé.
Par ailleurs, conformément aux dispositions légales en vigueur, Oney déclare l'ouverture du Compte à l'administration fiscale.
7. Pour pouvoir bénéficier pleinement de son Compte, le Client doit fournir les informations et/ou documents complémentaires sollicités par Oney en application des obligations lui incombant en termes de connaissance du Client. Le Client devra notamment justifier de ses revenus. Pour ce faire, le Client peut, selon son choix :
 - soit permettre à Oney d'obtenir l'information relative à ses revenus, de la part du prestataire de services de paiement tenant le compte de paiement sur lequel le Client domicilie ses revenus, via le Service d'information sur les comptes que Oney propose au Client dans son Espace sécurisé (désigné « service de connexion aux comptes » dans l'Espace sécurisé) ;
 - soit fournir un justificatif de revenus, selon les modalités qui lui sont proposées dans son Espace sécurisé.

A défaut, les conditions d'utilisation du Compte du Client seront limitées dans les conditions exposées à l'article 17.1 ci-dessous.

2. DROIT DE RETRACTATION

Le Client dispose d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires à compter de la conclusion de la Convention. Etant entendu, que la Convention est considérée comme conclue lorsque le Client finalise sa demande d'ouverture de Compte dans les conditions du 5^{ème} paragraphe de l'article 1.2 ci-dessus.

Durant ce délai, le Client peut exercer son droit de rétractation directement depuis le formulaire de contact disponible dans son Espace sécurisé, sans avoir à motiver sa décision.

La Convention ne peut recevoir de commencement d'exécution avant l'expiration de ce délai sans l'accord du Client.

A défaut de rétractation, la Convention devient définitive 14 jours calendaires après sa conclusion.

En cas de rétractation, Oney procède à la clôture du Compte et en restitue le solde au Client après dénouement des opérations en cours.

En cas de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation, le Client peut être tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni à l'exclusion de toute pénalité.

3. MOBILITE BANCAIRE ET SERVICE DE CHANGEMENT DE DOMICILIATION

a) Vers Oney

Dès l'ouverture du Compte, Oney propose au Client un service gratuit de mobilité bancaire depuis son prestataire de services de paiement précédent (dit « l'établissement de départ »), service qui comprend :

- Le changement de domiciliation des prélèvements valides et des virements récurrents ;
- La récupération des informations sur les virements permanents en place dans l'établissement de départ ;
- La récupération de la liste des chèques non débités sur les chèquiers utilisés au cours de ces treize derniers mois.

Ce service est proposé uniquement lorsque le Client détenait un compte individuel (au seul nom du Client) auprès de l'établissement de départ, et qu'il a fourni l'ensemble des justificatifs sollicités par Oney au titre des obligations qui lui incombent en termes de connaissance client, dans les conditions de l'article 17.1 des présentes Conditions Générales.

En souscrivant à ce service, le Client signe un mandat par lequel il autorise expressément Oney à demander les informations à l'établissement de départ et à effectuer en son nom les formalités liées au changement de compte afin de permettre que ces virements et prélèvements se présentent sur le nouveau Compte.

Dans les deux jours ouvrés à compter de la signature du mandat par le Client, Oney sollicitera de l'établissement de départ les informations relatives aux mandats de prélèvements valides et aux virements récurrents ayant transité sur son compte au cours des treize derniers mois, ainsi qu'aux virements permanents en place et aux chèques non débités sur les chèquiers utilisés au cours de ces treize derniers mois. Oney communiquera, dans les cinq jours ouvrés à compter de la réception des informations demandées auprès de l'établissement de départ, les coordonnées de son nouveau Compte aux émetteurs de prélèvements valides et de virements récurrents.

Dans ce mandat, le Client peut préciser à quelle date il souhaite que l'établissement de départ cesse d'émettre les virements permanents. Le Client peut aussi demander la clôture du compte d'origine en précisant la date à compter de laquelle il souhaite que le solde positif éventuel de ce compte soit transféré sur le compte ouvert auprès de Oney (au minimum 30 jours après la date de signature du mandat de mobilité). Au préalable de cette demande de clôture du compte d'origine, le Client est invité à s'assurer que le solde de ce compte n'est pas supérieur au montant maximum que le solde du Compte ouvert auprès de Oney ne doit pas dépasser en vertu de l'article 4.5 ci-dessous ; à défaut, le transfert du solde du compte d'origine ne pourra pas être opéré sur le nouveau Compte. Si le Client décide de ne pas clôturer son compte dans l'établissement de départ, il devra veiller à l'approvisionnement afin d'éviter tout incident de paiement et les conséquences associées, par exemple interdiction bancaire en cas d'émission de chèque sans provision.

b) Vers un autre prestataire de services de paiement

Si Oney reçoit d'un autre prestataire de services de paiement du Client (dite « établissement d'arrivée ») une demande de mobilité bancaire, elle en informe le Client. Oney communique, dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception de cette demande d'information de l'établissement d'arrivée, les informations relatives aux mandats de prélèvements valides et aux virements récurrents ayant transité sur le Compte au cours des treize derniers mois, ainsi qu'aux virements permanents en cours.

Si la demande de l'établissement d'arrivée comporte une date de fin d'émission des virements permanents, Oney interrompt le service à compter de cette date.

Si la demande de l'établissement d'arrivée comprend une date de clôture de compte, Oney transfère à cette date le solde du Compte vers le compte précisé dans la demande de l'établissement d'arrivée. Si Oney n'est pas en mesure de transférer le solde, elle informe le Client des raisons qui empêchent ce transfert.

La clôture du Compte est gratuite.

En cas de clôture du Compte dans les six mois suivant la signature par le Client d'un mandat de mobilité bancaire, Oney informera le Client, gratuitement, durant une période de treize mois à compter de la date de cette clôture, par tout moyen approprié et dans un délai de trois jours ouvrés, de la présentation de toute opération de virement ou prélèvement sur compte clos.

Toute demande d'information ou réclamation liée au changement de domiciliation bancaire est à formuler auprès du service visé à l'article 17.3 (Réclamations - Médiation).

4. FONCTIONNEMENT DU COMPTE

4.1 Le Compte est un compte individuel ouvert au nom d'un seul titulaire (le Client) pour un usage privé. Le Compte ne peut enregistrer d'opérations liées à l'exercice d'une activité professionnelle.

4.2 Il s'agit d'un compte de paiement en Euros, exclusivement destiné à la réalisation d'opérations de paiement.

4.3 Le Compte peut enregistrer des opérations :

- au crédit : le Client peut recevoir des virements par des tiers en sa faveur. Le Client peut également alimenter son Compte au moyen de virements qu'il initie lui-même depuis un autre compte de paiement qu'il détient auprès d'un autre établissement.

Les sommes enregistrées au crédit du Compte sont exclusivement destinées au Client, aux fins de réalisation d'opérations de paiement. Il est expressément indiqué que Oney ne dispose pas de ces sommes pour son propre compte.

- au débit : le Client peut disposer du solde disponible du Compte en réalisant des Opérations de Paiement à l'aide des Services de paiement mis à sa disposition dans les conditions définies à l'article 8 des présentes Conditions Générales. Par ailleurs, lorsque le Client souscrit auprès de Oney, un crédit remboursable par débit de son Compte, les échéances dudit crédit donnent lieu au débit du Compte.

De la même manière, tous les frais dus par le Client au titre des opérations et services dont il bénéficie dans le cadre de la gestion de son Compte, donnent lieu au débit de son Compte conformément aux dispositions de l'article 7 des présentes Conditions Générales.

4.4 Le montant total des opérations enregistrées au débit du Compte, n'excède pas, par mois civil, un plafond dont le montant est déterminé comme suit :

- tant que le Client n'a pas fourni l'ensemble des justificatifs sollicités par Oney dans les conditions de l'article 17.1 des présentes Conditions Générales : le montant du plafond est défini par Oney au regard du profil du Client, sans pouvoir être inférieur à 500 € (cinq cents euros) ou supérieur à 1 000 € (mille euros). Le montant du plafond applicable au Client lui est communiqué au moment où Oney l'informe de l'ouverture de son Compte ;

- lorsque le Client a fourni l'ensemble des justificatifs sollicités par Oney dans les conditions de l'article 17.1 des présentes : le montant du plafond est déterminé par l'application du barème ci-dessous. Toutefois, si Oney dispose d'informations concernant la situation financière du Client relevant un risque que le Client soit dans l'incapacité à s'acquitter de ses obligations issues de la présente Convention, le montant du plafond applicable sera inférieur aux montants figurant dans le barème.

Le plafond applicable au Client lui est communiqué lors de la remise de l'ensemble des justificatifs, ainsi que dans son Espace sécurisé.

Montant des revenus mensuels nets du Client	Montant total maximum des opérations pouvant être enregistrées au débit du Compte par période mensuelle
Jusqu'à 1 000 € inclus	1 000 €
Supérieur à 1 000 € et inférieur ou égal à 1 350 €	1 400 €
Supérieur à 1 350 € et inférieur ou égal à 1 650 €	1 700 €
Supérieur à 1 650 € et inférieur ou égal à 2 000 €	2 200 €
Supérieur à 2 000 € et inférieur ou égal à 2 750 €	3 000 €
Supérieur à 2 750 € et inférieur ou égal à 3 100 €	3 500 €
Supérieur à 3 400 € et inférieur ou égal à 4 000 €	4 900 €
Supérieur à 4 000 euros	6 000 €

Pour l'appréciation du plafond déterminé dans les conditions ci-dessus, ne sont pas prises en compte dans le calcul du montant total des opérations enregistrées au débit du Compte, les opérations enregistrées au débit du Compte au titre des cotisations, commissions, et/ou frais dus par le Client à Oney, ainsi que les Opérations de paiement par carte pour lesquelles le Client a souscrit un crédit dans les conditions de l'article 8.3.2 de la présente Convention ; pour ces dernières opérations, seules les échéances de remboursement du crédit dues à Oney durant le mois civil correspondant sont prises en compte.

4.5 Le solde instantané du Compte est constitué par la différence entre le montant disponible des opérations inscrites au crédit et le montant des opérations inscrites au débit. Oney inscrit ces opérations au débit ou au crédit du Compte dès qu'il reçoit l'information, même si l'opération n'a pas encore été effectivement exécutée. Cela constitue le solde disponible du Compte, tel qu'affiché dans l'Espace sécurisé du Client. Ce solde instantané est communiqué à titre indicatif, seul le solde comptable figurant sur le relevé de compte mensuel fait foi des opérations effectivement comptabilisées sur le Compte.

Le Client peut à tout moment disposer du solde de son Compte, à l'exception des sommes qui seraient frappées d'indisponibilité (par exemple à la suite d'une saisie).

Le solde du Compte ne peut être supérieur à :

- un montant défini par Oney au regard du profil du Client, lorsque le Client n'a pas fourni l'ensemble des justificatifs sollicités par Oney dans les conditions de l'article 17.1 des présentes Conditions Générales. Ce maximum déterminé par Oney est communiqué au Client lorsque Oney l'informe de l'ouverture de son Compte. En tout état de cause, ce montant ne peut pas être inférieur à 500 € (cinq cents euros) ou supérieur à 1 000 € (mille euros) ;
- quarante-cinq mille euros (45 000 €) lorsque le Client a fourni un justificatif de revenus.

4.6 En cas de changement significatif concernant la situation financière du Client de nature à changer l'appréciation de Oney sur la capacité du Client à s'acquitter de ses obligations issues de la présente Convention, Oney pourra diminuer les plafonds d'utilisation du Compte tels que définis ci-dessus, sous réserve d'en informer le client de manière motivée

4.7 Le Compte de paiement fonctionne sans autorisation de découvert. Il doit présenter en permanence un solde créditeur. Avant d'effectuer des opérations de débit, le Client doit s'assurer de l'existence sur le Compte d'un solde disponible et suffisant, en tenant compte de toutes les opérations autorisées précédemment et non encore débitées (ex : prélèvements à venir). Un solde insuffisant peut empêcher l'exécution de l'opération. Si une opération est ordonnée sur le Compte et que le solde est insuffisant, un incident de paiement sera constaté.

4.8 Le Client prend l'engagement envers Oney de n'effectuer sur le Compte que des opérations autorisées par la réglementation en vigueur. Notamment, le Client s'interdit, tant en qualité de donneur d'ordre que de bénéficiaire, de domicilier sur le Compte des opérations ayant pour objet de permettre le blanchiment de capitaux ou de participer au financement du terrorisme, sous peine des sanctions pénales prévues par la loi.

5. ESPACE SECURISE

5.1 Présentation de l'Espace sécurisé

A l'ouverture de son Compte, le Client dispose d'un espace personnel sécurisé dans l'Application mobile Oney+, reprenant notamment l'ensemble des services Oney+ qu'il a souscrits via l'Application, et lui permettant de les gérer.

Dans cet Espace sécurisé, le Client peut notamment :

- consulter et/ou gérer son Compte, ses Services de paiement, et tout autre produit ou service souscrit via l'Application ;
- demander la souscription de produits et services proposés par Oney via l'Application ;
- effectuer certaines Opérations de paiement, tels que des virements ;
- consulter ou télécharger tous documents, notamment le RIB et les documents contractuels du Client, fournis sur support durable dans son Espace sécurisé ;
- solliciter le service clientèle de Oney via un formulaire de contact en ligne.

Oney se réserve le droit, pour des motifs réglementaires ou liés à la sécurité des opérations, de modifier à tout moment la liste des opérations réalisables via l'Espace sécurisé.

Les opérations réalisées dans l'Espace sécurisé le sont dans les conditions qui leur sont applicables et définies dans la Convention ou toute autre convention spécifique conclue par le Client, et peuvent être facturées dans les Conditions Tarifaires applicables.

5.2 Conditions d'accès à l'Espace sécurisé

5.2.1 Matériel utilisé :

Le Client peut accéder à son Espace sécurisé via l'Application depuis son smartphone, sous réserve de disposer d'un smartphone compatible et d'un accès à Internet.

L'accès à l'Espace sécurisé est gratuit et illimité, hors coût de communication ou de fourniture d'accès à Internet.

Le Client est entièrement responsable du fonctionnement correct de son smartphone et de sa ligne téléphonique, ainsi que de sa liaison à Internet. Il doit prendre soin de veiller à ce que cet équipement ne présente pas de problème ou de virus et présente une sécurité suffisante pour prévenir le risque qu'un tiers obtienne l'accès à des données relatives aux services fournis via l'Application. Le Client met tout en œuvre pour préserver cette sécurité. Le Client s'assure en particulier de la sécurité de son smartphone en utilisant et en mettant régulièrement à jour des logiciels anti-virus et anti-espions ainsi qu'un pare-feu personnel.

L'Application est disponible 24 heures/24, 7 jours/7, sous réserve d'opérations ponctuelles de maintenance et de mise à jour des bases informatiques.

Le Client reconnaît toutefois avoir connaissance des aléas inhérents à l'utilisation du réseau Internet et en particulier des débits très variables, de la saturation du réseau provoquant des perturbations de services, de ses performances techniques et des temps de réponse pour accéder aux services. Il reconnaît expressément qu'en l'état actuel de la technique il n'est pas possible de garantir que les services fonctionneront sans discontinuité, ni bogue. Oney ne saurait être tenu pour responsable des difficultés d'accès ou d'une impossibilité momentanée d'accès aux services.

5.2.2 Données de sécurité personnalisées :

Lorsque le Client se connecte à son Espace sécurisé, il doit s'authentifier auprès de Oney, au moyen d'une Donnée de sécurité personnalisée. Lorsque le Client réalise des opérations dites sensibles (*ex : ajout d'un bénéficiaire dans la liste des bénéficiaires de virements, déverrouillage de carte bancaire*) dans son Espace sécurisé, il doit à nouveau s'authentifier au moyen d'une Donnée de sécurité personnalisée.

Pour ce faire, Oney met à la disposition du Client, les Données de sécurité personnalisées décrites ci-après :

5.2.2.1 Authentification via le smartphone du Client : Lors de l'ouverture du Compte via l'Application mobile, le smartphone du Client est synchronisé avec son Compte. Lors de cette synchronisation, le Client choisit un code secret qui lui permet de s'authentifier auprès de Oney (le « **Code de Confirmation Mobile** »). Lorsqu'il accède à son Espace sécurisé, et lorsqu'il effectue, dans son Espace sécurisé, une opération sensible, le Client doit saisir ce Code de Confirmation Mobile pour valider l'opération. La synchronisation du smartphone du Client avec le Compte nécessite la saisie d'un Code de Sécurité tel que défini à l'article 5.2.2.2 ci-après. Une nouvelle synchronisation est nécessaire en cas de : désinstallation et/ou réinstallation de l'Application Mobile ; réinitialisation du Code de Confirmation Mobile à la demande du Client ; réinitialisation du smartphone ; changement du smartphone ; troisième essai infructueux tel que visé à l'article 5.2.3.1.

Le Client détenteur d'un smartphone intégrant un système de reconnaissance par empreinte digitale ou faciale, peut s'authentifier via le système de reconnaissance par empreinte digitale ou faciale intégré à son smartphone, auquel cas il n'aura pas besoin de saisir son Code de Confirmation Mobile. Dans ce cas, le Client s'engage à être la seule personne à avoir enregistré son empreinte digitale ou faciale sur le smartphone concerné et à être attentif dans la gestion et l'utilisation des dispositifs biométriques de son smartphone qui sont sous son seul contrôle. Oney n'a pas accès aux empreintes digitales ou faciales du Client enregistrées sur son smartphone, celles-ci restant sous la seule maîtrise et responsabilité de ce dernier. Le Client conserve la possibilité de désactiver à tout moment ce mode d'authentification et revenir à l'authentification par Code de Confirmation Mobile depuis les paramètres de l'Application Mobile.

5.2.2.2 Authentification via un code de sécurité à usage unique : Pour certaines opérations réalisées dans l'Espace sécurisé, le Client doit saisir un code de sécurité à usage unique qui lui est envoyé au moment de l'opération de paiement, par SMS, au numéro de téléphone sécurisé qu'il a préalablement communiqué à Oney (ci-après le « **Code de Sécurité** »). En cas de modification de son numéro de téléphone, le Client doit enregistrer le nouveau numéro sur lequel il souhaite recevoir son Code de Sécurité en contactant le service client de Oney.

5.2.3 Mesure de sécurité :

5.2.3.1 Lors d'une opération réalisée dans l'Espace sécurisé, le nombre d'essais successifs de composition du Code de Confirmation Mobile ou du Code de Sécurité est limité à 3 (trois). Le troisième essai infructueux provoque l'annulation de l'opération et peut provoquer la désactivation ou la suspension du service d'authentification à distance décrit à l'article 5.2.2.

5.2.3.2 Le Client doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des Données de sécurité personnalisées, et plus généralement de tout élément relevant des Données de sécurité personnalisées. Il doit notamment tenir absolument secret le Code de Confirmation Mobile et le Code de Sécurité qu'il ne doit pas communiquer à qui que ce soit ; il ne doit notamment pas les inscrire sur un support physique ou électronique et doit veiller à les composer à l'abri des regards indiscrets. Le Client peut toutefois les communiquer sous sa responsabilité afin d'utiliser des Services d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement par des prestataires de service de paiement inscrits sur le registre d'une autorité compétente d'un état membre de l'Union européenne et financier. S'agissant du smartphone utilisé par le Client dans le cadre des services d'authentification visés à l'article 5.2.2, le Client s'engage à ne pas s'en déposséder, il s'engage notamment à ne le prêter à qui que ce soit.

Toute opération que le Client réalise via l'Espace sécurisé avec saisie d'une Donnée de sécurité personnalisée qui lui est propre, sera présumée réalisée par lui, sauf preuve contraire qu'il peut apporter par tout moyen recevable en justice.

5.2.3.3 Oney peut bloquer l'utilisation du Compte de sa propre initiative pour des raisons ayant trait à sa sécurité, en cas de présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse d'un Service de paiement, ainsi qu'en cas de risque sensiblement accru d'incapacité par le Client de s'acquitter de son obligation de paiement. Cette décision est motivée et notifiée au Client par tout moyen.

6. INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS

6.1 Relevés de compte

Un relevé de compte est mis à disposition du Client au moins une fois par mois sur support durable, sur son Espace sécurisé, sous réserve de l'existence d'opération durant la période concernée. Oney notifie au Client chaque mise à disposition de relevé de compte, par notification push issue de l'Application Mobile et/ou courrier électronique.

La consultation des relevés est disponible dans l'Espace sécurisé pendant une durée de 5 ans. Le Client doit vérifier les opérations enregistrées figurant sur ses relevés de compte et télécharger/sauvegarder ses relevés afin de pouvoir les conserver au-delà de cette période.

Dans le cas où le Client en fait la demande, le relevé de compte mensuel lui est envoyé sur support papier.

Il appartient au Client de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé de compte.

Le Client doit surveiller régulièrement les opérations enregistrées sur son Compte. Si il constate une anomalie, il doit en informer Oney sans tarder ; à défaut, cela pourrait constituer une négligence de sa part.

La preuve des opérations effectuées sur le Compte par le Client incombe à Oney et résulte des écritures comptables de celle-ci, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le Client, auquel il appartient de conserver les justificatifs des opérations (relevés de compte, tickets de paiement...). Lorsqu'il réalise des opérations via son Espace sécurisé, le Client s'engage à respecter l'ensemble des procédures d'accès, d'authentification et d'utilisation qui lui sont indiquées par Oney. Ces opérations sont alors considérées comme ayant été réalisées avec son consentement. Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques) ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur inscription au Compte, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le Client.

6.2. Récapitulatif annuel de frais bancaires

En janvier de chaque année, Oney met à la disposition du Client, sur son Espace sécurisé, un récapitulatif des sommes que Oney a perçues au cours de l'année civile précédente dans le cadre de la gestion du Compte. Oney notifie au Client la mise à disposition de ce relevé, par notification push issue de l'Application Mobile et/ou courrier électronique.

6.3. Relevé d'identité bancaire

Le Relevé d'Identité Bancaire (ci-après « **RIB** ») mentionne les références bancaires du Compte : l'identifiant international du compte (« **IBAN** ») et l'identifiant international de Oney (« **BIC** »).

Le RIB est disponible dans l'Espace sécurisé du Client.

6.4. Modes de communication

Les services objet de la Convention constituent des services de nature exclusivement électronique.

Dans ces conditions, et sauf dispositions spécifiques contraires, toute information pourra, dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution de la Convention, être adressée au Client sous forme électronique (SMS, mail, notification push issue de l'Application mobile, mise à disposition sur l'Espace sécurisé notifiée au Client par mail, SMS ou notification push issue de l'Application mobile).

Le Client s'engage donc à fournir à Oney des coordonnées valides et à jour et notamment une adresse électronique que le Client consulte régulièrement. Il est notamment responsable de la notification à Oney de la modification de ses coordonnées. Ainsi, lorsque Oney aura adressé un message, sous quelque forme que ce soit, à l'adresse lui ayant été indiquée par le Client, le message sera considéré comme ayant été reçu par le Client, la non validité ou le dysfonctionnement de l'adresse communiquée relevant de la seule responsabilité de ce dernier.

A tout moment de la relation contractuelle, le Client a le droit de recevoir, sur demande, les Conditions Générales sur support papier ou sur un autre support durable. La demande doit être formulée auprès de Oney.

Les Conditions Générales sont également disponibles sur support durable sur l'Application mobile.

Le Client peut contacter le service chargé, chez Oney, des relations avec la clientèle :

- En ligne, depuis son Espace sécurisé ;
- Par courrier électronique, à l'adresse serviceclient-oneyplus@oney.fr ;
- Par téléphone, au 09 69 322 312 (coût d'un appel local), du lundi au vendredi de 9H00 à 17H00, sauf jour férié.

7. CONDITIONS TARIFAIRES

Les Conditions Tarifaires sont remises au Client lors de l'ouverture du Compte. Elles sont diffusées et tenues à la disposition de la clientèle et du public dans l'Application mobile.

Les opérations et services dont le Client bénéficie ou peut bénéficier, dans le cadre de la gestion du Compte, donnent lieu à des cotisations, commissions, et/ou des frais détaillés dans les Conditions Tarifaires.

Oney et le Client conviennent que ces frais seront prélevés sur le Compte du Client.

Les Conditions Tarifaires sont susceptibles d'évolution. Le Client en est informé dans les conditions indiquées à l'article 12 ci-après.

8. SERVICES DE PAIEMENT ASSOCIES AU COMPTE

Pour effectuer des opérations au crédit ou au débit du Compte, le Client peut utiliser les Services de paiement mis à sa disposition, dans les conditions définies ci-après.

8.1 Virements SEPA

Le Client peut émettre ou recevoir des virements SEPA.

Un virement SEPA est un virement libellé en euros, permettant d'effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans l'Espace SEPA.

Le Client peut émettre et recevoir des virements SEPA ordinaires. Le service d'émission et de réception de virements instantanés n'est actuellement pas disponible via le Compte.

Les virements peuvent faire l'objet d'une facturation prévue le cas échéant aux Conditions Tarifaires.

8.1.1 Virements au débit du Compte

Le virement émis par le Client est une opération ordonnée par le Client qui, en sa qualité de payeur, donne à Oney un ordre de transfert de fonds :

- en faveur d'un bénéficiaire dont l'identité et les coordonnées bancaires ont été fournies à Oney par le Client ;
- ou en sa propre faveur pour alimenter tout autre compte ouvert à son nom dans un autre établissement de paiement.

Le compte destinataire doit être ouvert auprès d'un prestataire de services de paiement situé dans l'Espace SEPA, au nom du tiers ou du Client bénéficiaire. Le Client doit indiquer obligatoirement les références du compte destinataire (IBAN) à Oney permettant d'identifier le compte du destinataire des fonds. Pour les virements effectués vers un bénéficiaire dont le prestataire de services de paiement est situé hors de l'EEE, les données concernant le Client (nom, adresse ou autre identifiant), complétées par Oney, sont mentionnées dans l'ordre. Les données à renseigner par le Client concernant le bénéficiaire sont le nom et l'IBAN ou, à défaut, le numéro de compte et le BIC du prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou, à défaut, le nom de celle-ci, ainsi que, le cas échéant, les autres informations à fournir pour l'exécution correcte du virement sollicitées par Oney.

Aucun virement ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

Le virement émis depuis le Compte est un virement occasionnel immédiat ; il est exécuté au plus tôt après la réception de l'ordre de virement par Oney. Le service d'émission de virements différés ou permanents depuis le Compte n'est actuellement pas disponible.

Le Client peut effectuer un virement en ligne via l'Applications mobile, en se connectant sur son Espace sécurisé.

Le Client doit préalablement ajouter le compte du bénéficiaire sur une liste de bénéficiaires de virement autorisés présente dans son Espace sécurisé. Il lui est alors demandé de s'authentifier au moyen d'une Donnée de sécurité personnalisée, dans les conditions définies à l'article 5.2.2 ci-dessus.

Une fois le bénéficiaire présent dans la liste des bénéficiaires autorisés, le Client peut saisir les informations relatives au virement qu'il souhaite effectuer. A l'issue de la saisie des informations nécessaires, un récapitulatif des informations relatives au virement opéré lui est présenté pour validation. Si le Client souhaite confirmer l'ordre de virement il valide ces informations. Par l'application de cette procédure, le Client donne son consentement à l'exécution de l'ordre de virement.

8.1.2 Virements au crédit du Compte

Le Compte du Client peut être crédité de virements SEPA occasionnels ou réguliers émis par un tiers en sa faveur, ou émis par lui-même depuis un compte qu'il détient dans un autre établissement. Le compte depuis lequel le virement est émis doit être ouvert auprès d'un établissement situé dans l'Espace SEPA.

Le Client autorise Oney à contrepasser au débit du Compte les virements SEPA reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre en cas d'erreur de ce dernier ou en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par son prestataire de services de paiement.

8.1.3 Frais

Pour chaque Opération de Paiement visées à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier, Oney s'engage à transférer le montant total de l'Opération de Paiement et à ne pas prélever de frais sur le montant transféré. Les frais liés à l'opération seront prélevés de façon distincte sur le Compte du Client et sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires.

Dans le cadre des virements SEPA, le prestataire de services de paiement du payeur et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire prélèvent chacune leurs frais à leurs clients respectifs.

Les commissions et frais perçus au titre des Services de paiement sont le cas échéant précisés aux Conditions Tarifaires.

8.1.4 Modalités de transmission et de retrait du consentement à une opération de virement

Oney et le Client conviennent que le Client donne son consentement à une opération de virement initiée à partir de l'Espace sécurisé, par l'application de la procédure suivante : le Client saisit les informations relatives à l'ordre de virement souhaité ; il vérifie les informations qui s'affichent sur le récapitulatif de l'ordre de virement ; il valide l'ordre de virement.

Il est convenu que l'ordre de virement immédiat est irrévocable dès sa réception par Oney.

8.1.5 Modalités d'exécution des virements SEPA

➤ *Moment de réception*

Les ordres de virements immédiats initiés à partir de l'Espace sécurisé sont reçus par Oney le Jour ouvrable de la saisie de l'ordre de virement en ligne jusqu'à l'heure limite fixée à 17 heures, au-delà de laquelle l'ordre de virement est réputé reçu le Jour ouvrable suivant.

➤ *Délai maximal d'exécution*

- **Virements émis :**

Il est convenu que leur montant est crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier Jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre. Dès réception des fonds, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire crédite le compte de son client.

- **Virements reçus :**

Oney met le montant de l'opération à disposition du Client immédiatement après que son propre compte a été crédité.

8.2 Prélèvements SEPA

Le prélèvement SEPA est un prélèvement, ponctuel ou récurrent, libellé en euro, initié par le créancier sur la base de l'autorisation préalable du débiteur formalisée par un mandat, les comptes des créancier et débiteur étant tenus dans des établissements situés dans l'Espace SEPA. Il peut donc être effectué en France ou de façon transfrontalière entre la France et un pays de l'Espace SEPA, entre la France et l'une des collectivités d'outre-mer du Pacifique ou entre deux de ces collectivités.

Le prélèvement SEPA s'appuie sur un formulaire unique de mandat, mis à disposition par le créancier et conservé par lui et complété et signé par le débiteur, contenant un double mandat donné au créancier de présenter des demandes de

prélèvements sur le compte désigné du débiteur et à l'établissement tenant le compte du débiteur l'autorisant à débiter ledit compte. Cette double autorisation peut être permanente s'il s'agit de paiements récurrents, ou unitaire s'il s'agit d'un paiement ponctuel. Les données relatives à ce mandat sont transmises de façon électronique au prestataire de services de paiement du débiteur lors de la présentation du prélèvement SEPA sur le compte du débiteur. Le mandat de prélèvement SEPA doit comporter l'identifiant créancier SEPA (ICS) du créancier ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) qui, pour un créancier donné, identifie chaque mandat.

Il est convenu que le Client donne son consentement à l'exécution de prélèvements SEPA :

- soit en remettant ou en adressant par courrier à son créancier (le bénéficiaire) le formulaire de mandat papier de prélèvement SEPA dûment rempli (notamment obligation d'indiquer l'IBAN et le BIC du compte à débiter) et signé ;
- soit, le cas échéant, en complétant dûment en ligne le mandat électronique de prélèvement SEPA sur le site internet du créancier (bénéficiaire) et en le validant en ligne.

Le Client s'engage à respecter les termes des mandats convenus avec ses créanciers et à leur signaler tout changement de données les concernant figurant sur ces mandats, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de prestataire de services de paiement. Dans ce cas, Oney, en tant que nouveau prestataire de services de paiement, s'engage à exécuter les prélèvements SEPA qui se présentent sur le Compte du Client, sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA antérieur.

Le créancier, qui détient et conserve le mandat, devra adresser au débiteur préalablement au débit une pré-notification (facture, avis, échéancier), précisant les montant(s) et date(s) d'échéance du(des) prélèvement(s) SEPA.

Un mandat de prélèvement SEPA pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de trente-six mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par le prestataire de services de paiement du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. De ce fait, le créancier n'est plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA basés sur ce mandat caduc. Pour être autorisé à émettre à nouveau des prélèvements SEPA, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau formulaire de mandat qui comportera donc une nouvelle RUM.

8.2.1 Contestation avant et après l'exécution d'un prélèvement SEPA

A réception de la pré-notification l'informant du montant et de la date d'échéance du ou des prélèvements SEPA, le Client en vérifie la conformité au regard de l'accord conclu avec son créancier.

En cas de désaccord, le Client doit intervenir immédiatement auprès de son créancier pour qu'il sursoie à l'exécution du prélèvement SEPA. Si le créancier refuse de prendre en compte cette demande ou ne peut plus interrompre l'exécution par son prestataire de services de paiement de l'ordre de prélèvement, et dans les autres cas où le Client est fondé à le faire (exemple : s'il n'a pas donné son consentement au créancier), le Client a la possibilité auprès de Oney, après l'exécution du prélèvement SEPA, de contester l'opération et d'en demander son remboursement dans les délais décrits ci-après que le Client s'engage à respecter :

- soit dans un délai de huit semaines à compter de la date du débit du Compte, quel que soit le motif de la contestation du Client. Le Client est remboursé automatiquement par Oney dans un délai maximum de dix jours ouvrables suivant la réception par cette dernière de sa demande de remboursement, sauf en cas de reversement des fonds par le créancier.

Par exception, les prélèvements d'échéances de crédit contractés auprès de Oney, notamment, ne donneront pas lieu à remboursement (Cf. article 9.3 ci-dessous).

- soit, passé ce délai de huit semaines, dans un délai maximum de treize mois à compter du débit en compte lorsqu'il s'agit d'un prélèvement non autorisé (du fait de l'absence d'un mandat de prélèvement ou suite à la révocation, par le Client, du mandat de prélèvement). Le Client est remboursé immédiatement par Oney des opérations non autorisées conformément à l'article 9.2 ci-dessous. En cas de remboursement, le Client n'est cependant pas exonéré de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

Le Client s'engage à résoudre directement avec son créancier tout litige commercial lié à un ou plusieurs prélèvements.

8.2.2 Modalités d'exécution des prélèvements SEPA

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA correspond au jour de l'échéance. Si ce n'est pas un Jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le Jour ouvrable suivant.

Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire (établissement teneur du compte du créancier du Client) transmet l'ordre de prélèvement SEPA à Oney dans les délais convenus entre le bénéficiaire et son prestataire de services de paiement. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.

8.3 Opérations de paiement par carte

8.3.1 Paiements et retraits par carte

Les conditions de délivrance et d'utilisation de la carte bancaire associée au Compte font l'objet de conditions générales d'utilisation distinctes, que le Client doit accepter pour se voir remettre une telle carte.

8.3.2 Opérations de crédit connexes

Oney peut proposer au Client titulaire d'une carte attachée au Compte, un crédit permettant à ce dernier de régler en trois ou quatre fois le montant d'une opération de paiement qu'il a réalisée à l'aide de sa carte. Cette offre de crédit est proposée par Oney sous le libellé « **Paiement Fractionné** ».

Oney ne propose un crédit « Paiement Fractionné » au Client, que si ce dernier est éligible à un tel crédit. Oney évalue l'éligibilité du Client au crédit « Paiement Fractionné », au regard des informations dont il dispose concernant la situation financière du Client, et notamment au regard de la situation des comptes que ce dernier détient auprès de Oney, conformément à la Politique de protection des données Oney+ évoquée à l'article 16.2 de la présente Convention.

Par ailleurs, seules les opérations de paiement par carte supérieures à un (1) euro sont éligibles au crédit, à l'exclusion des opérations de retrait d'espèces.

Lorsque le Client effectue une opération de paiement par carte éligible au crédit « Paiement Fractionné », et s'il est lui-même éligible audit crédit, Oney lui propose un crédit par l'affichage d'un bouton « Fractionner » au niveau de l'opération concernée apparaissant sur le relevé d'opérations disponible dans son Espace sécurisé.

En cas de besoin, le Client peut alors effectuer une demande de crédit du montant de cette opération. Cette demande doit être effectuée en cliquant sur le bouton « Fractionner » avant minuit du jour où cette opération apparaît sur le relevé d'opérations instantané disponible dans l'Espace sécurisé du Client.

Etant précisé, que la souscription et l'octroi d'un tel crédit font l'objet de conditions, notamment tarifaires, distinctes de la présente Convention, que le Client doit accepter lorsqu'il demande à bénéficier d'un crédit. L'octroi d'un crédit « Paiement Fractionné » demeure par ailleurs soumis à l'acceptation préalable de Oney, la possession du Compte ne conférant pas au Client un droit systématique à l'octroi d'un tel crédit.

9 MODALITES GENERALES D'EXECUTION DES SERVICES DE PAIEMENT

9.1 Refus d'exécution

Oney est fondé, dans certains cas, à refuser l'exécution d'un ordre de paiement, notamment en raison d'un défaut de provision suffisante sur le Compte, des limites d'utilisation du Compte applicables en vertu des articles 4.4 et 4.5 ci-dessus, d'une erreur matérielle ou d'une disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Lorsque Oney refuse d'exécuter un ordre de paiement, il en informe le Client par tout moyen, dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard à la fin du premier Jour ouvrable suivant le refus d'exécution de l'ordre de paiement. Oney indique également au Client, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition du droit de l'Union européenne ou du droit national pertinente, les motifs de ce refus et, en cas d'erreur matérielle, la correction appropriée. Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu et ne peut donc engager la responsabilité de Oney au titre de l'article 9.2 ci-après. Lorsque le refus est objectivement justifié, Oney a la possibilité d'imputer des frais pour une telle notification qui sont le cas échéant mentionnés dans les Conditions Tarifaires.

9.2 Responsabilité des prestataires de services de paiement liée à l'exécution de l'opération de paiement

9.2.1 Identifiant unique erroné ou incomplet

Un ordre de paiement exécuté par Oney conformément à l'identifiant unique fourni par le Client est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique (IBAN, BIC). Si l'identifiant unique fourni est inexact, Oney n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Il s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement et peut pour ce faire imputer des frais au Client. Le prestataire de service de paiement du bénéficiaire erroné communique à au prestataire de services de paiement du payeur toutes les informations utiles pour récupérer les fonds. Si le prestataire de services de paiement du payeur ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, il met à disposition du payeur, à sa demande, les informations qu'il détient pouvant documenter un recours en justice en vue de récupérer les fonds.

Si le Client fournit des informations supplémentaires ou des informations définies dans la Convention ou les contrats de services de paiement associés comme nécessaires à l'exécution de l'opération de paiement, Oney n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique que le Client a fourni.

9.2.2 Virements

- Pour les virements émis : Oney est responsable de leur bonne exécution jusqu'à réception du montant de l'opération de paiement par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 8.1.5 ci-dessus.

Dans le cas d'une opération mal exécutée pour laquelle sa responsabilité est engagée, Oney restitue sans tarder au Client le montant de l'opération concernée et si besoin est, rétablit le Compte dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le Compte du Client est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité.

Lorsqu'une opération de paiement est exécutée tardivement, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire veille, à la demande de Oney agissant pour le compte du Client, à ce que la date de valeur à laquelle le compte du bénéficiaire a été crédité ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

Lorsqu'un ordre de paiement est initié par le Client par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un Service d'initiation de paiement, Oney rembourse au Client le montant de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et, le cas échéant, rétablit son Compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu.

Le Client devra fournir à Oney tous les éléments relatifs à l'intervention du prestataire de service de paiement fournissant un Service d'initiation de paiement.

Si le prestataire de services de paiement fournissant un Service d'initiation de paiement est responsable de la non-exécution, de la mauvaise exécution ou de l'exécution tardive de l'opération de paiement, il indemnise immédiatement Oney, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du payeur.

- Pour les virements reçus : Oney est responsable de leur bonne exécution à l'égard du Client à compter de la réception du montant de l'opération de paiement. Il met immédiatement le montant de l'opération de paiement à sa disposition et, si besoin est, crédite son Compte du montant correspondant. Lorsqu'une opération de paiement est exécutée tardivement, Oney veille, à la demande du prestataire de services de paiement du payeur, à ce que la date de valeur à laquelle le Compte du Client a été crédité ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

9.2.3 Prélèvements SEPA, téléversements SEPA

Oney est responsable de la bonne exécution de l'opération une fois que l'ordre de paiement lui a été transmis par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire. Il débite le compte du Client et met le montant de l'opération à la disposition du prestataire de services de paiement du bénéficiaire à la date convenue.

En cas d'opération de paiement mal exécutée, lorsque Oney est responsable, il restitue au Client, si besoin est et sans tarder, le montant de l'opération concernée et rétablit le Compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu. La date de valeur attribuée au montant de l'opération sur le Compte du Client n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

Toutefois, lorsque Oney prouve que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire a reçu le montant de l'opération, l'obligation prévue au précédent alinéa ne s'applique pas, quand bien même l'exécution de l'opération était retardée. Dans ce

cas, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire attribue une date de valeur au montant de cette opération sur le compte du bénéficiaire qui n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

9.2.4. Recherche d'opérations

Dans le cas d'une opération mal exécutée, sans préjudice de sa responsabilité et sur demande du Client, Oney s'efforce de retrouver la trace de l'opération de paiement et notifie au Client, sans frais pour celui-ci, le résultat de sa recherche.

9.2.5. Frais

Oney est redevable, à l'égard du Client, des frais qu'il a supportés du fait de la mauvaise exécution de l'opération de paiement dont il est responsable.

9.2.6 Exceptions

Oney n'est pas responsable en cas de force majeure, s'il est lié par d'autres obligations légales nationales ou communautaires et si le Client n'a pas contesté l'opération selon les modalités visées à l'article 9.3 ci-dessous.

9.3 Délais et modalités de réclamation

Le Client doit vérifier dès réception l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte en vue de contacter immédiatement Oney pour toute erreur ou omission. Tout manquement pouvant être constitutif d'une négligence de sa part.

9.3.1 Pour les opérations de paiement visées à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier

a) Opérations non autorisées ou mal exécutées

Le Client doit signaler, sans tarder, à Oney les opérations non autorisées ou mal exécutées qu'il conteste et ce, dans un délai maximum de treize mois suivant la date de débit en compte de cette opération, sous peine de forclusion.

Ces dispositions s'appliquent également en cas d'intervention d'un prestataire de services de paiement fournissant un Service d'initiation de paiement dans l'opération de paiement.

Oney rembourse au Client le montant de l'opération non autorisée immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf si il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Client et si il communique ces raisons par écrit à la Banque de France. Le cas échéant, Oney rétablit le Compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Oney pourra toutefois contrepasser le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le Client, dans l'hypothèse où il serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Client et, dans la limite du solde disponible du Compte de celui-ci.

Lorsque l'opération de paiement non autorisée est initiée par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un Service d'initiation de paiement, Oney rembourse immédiatement, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, au Client le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le Compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si le prestataire de services de paiement qui a fourni le Service d'initiation de paiement est responsable de l'opération de paiement non autorisée, il indemnise immédiatement Oney, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du Client, y compris le montant de l'opération de paiement non autorisée.

Oney pourra facturer au Client des frais de recherche de preuve dans le cas où sa contestation s'avèrerait infondée. Ces frais sont le cas échéant indiqués dans les Conditions Tarifaires.

b) Opérations autorisées

Le Client peut contester les opérations de prélèvement SEPA et en demander le remboursement dans un délai de huit semaines à compter de la date du débit du compte, quel que soit le motif de sa contestation conformément à l'article 8.2.1 ci-dessus.

Conformément à l'article L. 133-25-2 du Code monétaire et financier, le Client n'a pas droit au remboursement d'une opération de paiement pour laquelle il a donné son consentement directement auprès de Oney (notamment les prélèvements d'échéance de crédit contractés auprès de Oney). Dès lors que le Client retirerait son consentement à ces prélèvements, il bénéficierait du droit au remboursement des opérations non autorisées dans les conditions ci-dessus. Le Client est toutefois informé des conséquences d'éventuelles échéances impayées liées à ce retrait de consentement dans le contrat de crédit concerné.

Les modalités de remboursement des opérations par carte autorisées sont définies au contrat carte.

9.3.2 Pour les Opérations de Paiement autres que celles visées à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier, les contestations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées à Oney au plus tard dans le mois suivant l'envoi du relevé de compte.

Passé ce délai, le Client est réputé, sauf à rapporter la preuve contraire, avoir approuvé les opérations constatées sur son relevé de compte.

10 INCIDENTS

10.1 Incident de paiement

Le Compte du Client ne doit jamais être débiteur. Ainsi, il est rappelé qu'avant d'effectuer toute opération au débit du Compte, le Client doit s'assurer que le Compte dispose d'une provision suffisante et disponible, que cette provision subsistera jusqu'à la réalisation effective de l'opération et que, par conséquent, l'exécution de cette opération ne rendra pas débiteur le solde du Compte.

A défaut de provision suffisante et disponible, le Client s'expose au rejet de ses opérations débitrices. Oney peut alors appliquer des frais pour défaut de provision, tel que prévus le cas échéant aux Conditions Tarifaires.

À titre exceptionnel, Oney peut autoriser un dépassement qui ne constitue aucunement un droit pour le client ni un engagement de consentir une autorisation de découvert permanente ou temporaire.

Toute opération imputée sur le Compte en générant un solde débiteur du Compte, doit être régularisée par le Client dans les plus brefs délais. A défaut, Oney se réserve la faculté de remettre en cause la disponibilité de tout ou partie des Services de paiement attachés au Compte du Client ou de résilier la Convention dans les conditions de l'article 14.2.2.

En cas de non-remboursement du solde débiteur devenu exigible et exigé, le client est susceptible d'être inscrit au Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

10.2 Incident de fonctionnement

Est considéré comme un incident de fonctionnement, une opération nécessitant un traitement particulier (par exemple opposition sur carte, annulation d'opération, insuffisance de provision ou/et saisie), à l'exclusion des dysfonctionnements qui seraient uniquement le fait de Oney.

Sous certaines conditions, la loi reconnaît aux créanciers impayés le droit d'obtenir le paiement de leur créance par voie de saisie sur les comptes de paiement de leurs débiteurs. Les procédures les plus couramment utilisées sont la saisie conservatoire, la saisie-attribution et la saisie administrative à tiers détenteur.

Elles ont pour effet de bloquer tout ou partie du solde du Compte à la date de leur réception par Oney, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires régissant d'une part, la mise à disposition automatique d'une somme à caractère alimentaire ou d'autre part, la mise à disposition, sur demande, des sommes qualifiées d'insaisissables. Le Client est informé de la procédure par son créancier.

11. CONSERVATION DES DOCUMENTS

Les relevés de compte et les pièces comptables relatives aux opérations enregistrées sur le Compte sont conservés par Oney pendant dix ans sur tous supports appropriés. Des recherches, dont le coût est le cas échéant précisé dans les Conditions Tarifaires, peuvent ainsi être effectuées à la demande du Client.

12. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION ET DES CONDITIONS TARIFAIRES

12.1 Modifications à l'initiative de Oney

Oney aura la faculté de modifier la Convention et les Conditions Tarifaires. A cet effet, Oney communiquera au Client, au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée, sur support durable, le projet de modification. Oney et le Client conviennent que l'absence de contestation du Client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du Client, il peut résilier sans frais, avant la date d'application des modifications, la Convention. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

12.2 Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires

Les modifications de tout ou partie de la Convention, qui seraient rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

13. INACTIVITE DU COMPTE

Il résulte de l'article L. 312-19 du Code monétaire et financier que le Compte est considéré comme inactif :

- si le Client n'a effectué aucune opération pendant un an. La loi prévoit que certaines opérations ne peuvent pas rendre le compte actif : il s'agit notamment des frais et commissions de toute nature prélevés par Oney ; et
- si le Client ne s'est pas manifesté auprès de Oney, sous quelque forme que ce soit au cours de cette période.

Toutefois, la loi prévoit qu'une opération effectuée sur l'un quelconque des comptes du Client rend à nouveau l'ensemble de ses comptes actifs à compter de la date de cette opération.

Au terme de dix ans d'inactivité, Oney est tenu de clôturer le Compte et de transmettre les fonds à la Caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier. Le Compte sera alors clôturé d'office sans préavis. En cas de solde débiteur du Compte, Oney compensera ce solde avec les soldes créditeurs des autres comptes dont le Client est éventuellement titulaire auprès de Oney.

Ces fonds seront conservés pendant vingt ans par la Caisse des dépôts et consignations où ils pourront être réclamés par le Client au cours de cette période. A l'issue de ces vingt années, la Caisse des dépôts et consignations transférera les fonds consignés à l'Etat qui en deviendra immédiatement propriétaire.

14. DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

14.1 : Durée de la Convention

La Convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée à tout moment à l'initiative du Client ou à l'initiative de Oney.

14.2 : Résiliation de la Convention et clôture du Compte

14.2.1 Résiliation à l'initiative du Client

Le Client peut sans frais résilier, à tout moment, la Convention, sans préavis, et demander ainsi la clôture de son Compte en remboursant immédiatement, le cas échéant, toutes les sommes dues. Cette demande de résiliation peut être effectuée via le formulaire de contact accessible dans l'Espace sécurisé.

La résiliation de la Convention s'accompagne nécessairement, le cas échéant, d'une attestation remise par le Client, de destruction de la carte de paiement associée à son Compte. Le solde, s'il est créditeur, lui sera restitué par Oney sous déduction du montant des opérations en cours, notamment des factures « carte bancaire » émises par les accepteurs. Le Client doit, à cet effet, maintenir une provision suffisante pour permettre le paiement de ces opérations.

14.2.2 Résiliation à l'initiative de Oney

La résiliation de la Convention peut intervenir également, et sans frais, à l'initiative de Oney, par écrit, après expiration d'un délai de préavis de deux mois. Toutefois, Oney est dispensée de respecter le délai de préavis et peut procéder immédiatement à la clôture du Compte en cas de comportement gravement répréhensible du Client (notamment, fourniture de renseignements ou documents faux ou inexacts, violence, menaces ou injures proférées à l'encontre d'un collaborateur de Oney), de non-respect de l'une des obligations nées de la Convention (en cas de refus du Client de satisfaire à son obligation générale d'information telle que prévue à l'article 1.1 ci-dessus / utilisation abusive des Services de paiement / fonctionnement anormal du Compte (incidents de paiement/solde débiteur), ou d'application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme conformément à l'article L. 561-8 du Code monétaire et financier.

14.3. Effets de la clôture du Compte

Le solde créditeur du Compte est restitué au Client, sous déduction des opérations en cours et de frais et commissions qui pourraient être dus à Oney.

Le solde débiteur du Compte clôturé est exigible de plein droit. Le règlement du solde devra intervenir dans le délai indiqué dans la communication écrite relative à la clôture ; à défaut, Oney procédera à un recouvrement judiciaire.

Dès la clôture effective du Compte, le Client doit restituer à Oney l'ensemble des moyens de paiement en sa possession (carte de paiement), toute utilisation ultérieure étant susceptible de sanctions pénales. Le Client informe par ailleurs ses créanciers et ses débiteurs de sa nouvelle domiciliation bancaire, le Compte clôturé ne pouvant plus enregistrer d'opérations.

La clôture du Compte, quelle qu'en soit la raison, entraîne par ailleurs la résiliation de plein droit de toutes les conventions de services associés au Compte.

14.4. Sort du Compte en cas de décès du Client

Le décès du Client entraîne le blocage du Compte dès que celui-ci est porté à la connaissance de Oney, sous réserve des opérations en cours.

15. OFFRES GROUPEES DE SERVICES

15.1 Oney propose des offres de services groupées permettant au Client d'acquérir, à un tarif plus avantageux, plusieurs produits ou services Oney+, auxquels il peut accéder séparément.

L'offre groupée est alors régie par le présent article, ainsi que par les conventions spécifiques propres à chacun des produits et services inclus dans l'offre groupée souscrite par le Client.

15.2 Le contenu de l'offre groupée le cas échéant souscrite par le Client est décrit dans les Conditions Particulières.

15.3 La souscription à l'offre groupée donne lieu à la perception d'une cotisation mensuelle précisée aux Conditions Tarifaires, prélevée sur le Compte du Client.

La cotisation mensuelle est prélevée terme échu ; cela signifie que la cotisation prélevée sur le Compte du Client est due au titre du mois précédent. En cas de résiliation ou de rétractation en cours de mois, la facturation de la cotisation s'effectue au prorata temporis.

Outre la cotisation mensuelle due au titre de l'offre groupée, les opérations et services dont le Client bénéficie ou peut bénéficier, dans le cadre de la gestion du Compte et des moyens de paiement associés à son Compte, donnent lieu à des commissions et/ou des frais détaillés dans les Conditions Tarifaires.

Ces conditions tarifaires sont susceptibles d'évolution.

De la même manière, Oney se réserve le droit d'apporter à l'offre groupée, ainsi qu'aux produits et services qui le composent, toute modification qu'elle estime nécessaire.

Le Client est informé de ces modifications dans les conditions prévues à l'article 12 des présentes Conditions Générales. Ce dernier peut contester la modification tarifaire, dans les conditions exposées à ce même article.

15.4 L'offre groupée est souscrite pour une durée indéterminée.

Le Client peut résilier tout produit ou service inclus dans l'offre groupée, à tout moment, via le formulaire de contact accessible dans l'Espace sécurisé.

La résiliation d'un produit ou service inclus dans l'offre groupée emporte la résiliation de l'offre groupée mais n'emporte pas la résiliation systématique des autres produits et services souscrits dans le cadre de cette offre, qui demeurent ouverts et sont alors facturés à l'unité selon les Conditions Tarifaires en vigueur.

En revanche, la résiliation du Compte emporte la résiliation de l'offre groupée et de l'ensemble des produits et services qui la compose.

16. PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

16.1 : Secret professionnel

Oney est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L. 114-19 à L. 114-21 du Code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, Oney peut partager avec les personnes ci-après visées avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute notamment les opérations ci-après énoncées des informations confidentielles concernant le Client, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : le recours à des solutions de paiement mobile ; la gestion des cartes bancaires)
- des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

Le Client autorise expressément Oney à communiquer son nom, son adresse, ainsi que son numéro de téléphone aux distributeurs qui auraient diffusé des produits dangereux et qui se trouveraient dans l'impossibilité de le joindre, si ces derniers confirment que ces informations sont nécessaires à la sauvegarde des intérêts vitaux du Client.

En outre, le Client autorise expressément et dès à présent Oney à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour :

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues aux articles L. 511-31, L. 511-32 et L. 512-107 du Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de Oney et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
- aux partenaires de Oney, pour permettre au Client de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour Oney et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

16.2. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution de la Convention, et plus généralement de sa relation avec le Client, Oney recueille et traite des données à caractère personnel concernant le Client.

Les informations expliquant

- pourquoi et comment ces données sont utilisées,
 - combien de temps elles seront conservées,
 - ainsi que les droits dont le Client dispose sur ses données,
- figurent dans la Politique protection des données de Oney figurant en Annexe de la Convention.

Cette politique est portée à la connaissance du Client lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, dans l'Application mobile.

17. AUTRES DISPOSITIONS

17.1. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et respect des sanctions internationales

Oney est tenu, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et le cas échéant de leurs bénéficiaires effectifs et d'exercer une vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client...).

A ce titre, pour toute ouverture de Compte, Oney demande au Client de justifier de son identité. Pour ce faire, il doit présenter à Oney un document officiel d'identité en cours de validité comportant sa photographie. Il doit par ailleurs justifier de la détention d'un compte de paiement ouvert à son nom auprès d'un autre prestataire de services de paiement établi dans l'EEE.

Oney peut par ailleurs demander au Client de lui fournir des informations et/ou documents complémentaires.

Oney peut notamment demander au Client de lui fournir un justificatif de domicile, ainsi qu'un justificatif de revenus.

Dans le cas où le Client n'aurait pas fourni l'ensemble des justificatifs complémentaires sollicités par Oney, Oney peut refuser l'ouverture du Compte. Dans le cas où Oney accepte l'ouverture du Compte avant la remise de l'ensemble des justificatifs sollicités, le fonctionnement du Compte sera limité dans les conditions suivantes :

- Le montant total des opérations enregistrées au débit du Compte est soumis à un montant maximum déterminé par Oney au regard du profil du Client, sans que ce montant maximum ne puisse être inférieur à 500 € (cinq cents euros) ou supérieur à mille euros (1 000 €) par mois calendaire. Le montant du plafond applicable au Client est communiqué à ce dernier lorsque Oney l'informe de l'ouverture de son Compte.
- Le solde du Compte sera limité à tout moment à un montant défini par Oney au regard du profil du Client, sans que ce montant ne puisse être inférieur à 500 € (cinq cents euros) ou supérieur à 1 000 € (mille euros). Ce maximum déterminé par Oney est communiqué au Client lors de la confirmation de l'ouverture de son Compte.

Si le client n'a pas fourni l'ensemble des justificatifs sollicités par Oney lors de sa demande d'ouverture de Compte, il peut le faire par la suite, via son Espace sécurisé.

Par ailleurs, Oney est notamment tenu d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R. 561-18 du Code monétaire et financier.

Oney est également tenu de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

A ce titre, le Client s'engage envers Oney, pendant toute la durée de la Convention :

- à le tenir informé sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;
- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

Oney est aussi tenu de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Oney peut être obligé de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

Oney, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amené à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

Oney est également tenu de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor : OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions. Dans le cas où le Client ou l'Etat où il réside viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, Oney pourra être amenée, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue par le Client, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et le Compte du Client ou à résilier la présente Convention.

17.2. Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

Oney est tenu, dans le cadre de ses obligations légales (en particulier issues de la loi n° 2016-691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation permanente de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaire, au regard de critères tels que : actionnariat, risque pays, secteurs d'activité, adéquation des expertises, intégrité et réputation, respect des lois, coopération en matière de communication d'informations, nature et objet de la relation, autres intervenants (écosystème), interaction avec des agents publics ou des personnes politiquement exposées (PPE) définies à l'article R 561-8 du Code monétaire et financier, aspects financiers en jeu et devises traitées ...

Le Client s'engage en conséquence :

- à permettre à Oney de satisfaire aux obligations imposées à cette dernière dans le cadre ci-dessus ;
- plus généralement à respecter les lois applicables relatives à la répression de la corruption et du trafic d'influence, de la concussion, de la prise illégale d'intérêt, du détournement de fonds publics et du favoritisme ;
- et en particulier à ne pas opérer sur son Compte d'opérations financières visant à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme.

17.3. Réclamations – Médiation

En cas de difficultés concernant ses produits et services Oney+, le Client peut obtenir toutes les informations souhaitées, et formuler toute réclamation auprès du service client de Oney :

- En ligne, via le formulaire de contact disponible depuis son Espace sécurisé ;
- Par courrier électronique, à l'adresse serviceclient-oneyplus@oney.fr ;
- Par téléphone, au 09 69 322 312 (coût d'un appel local), du lundi au vendredi de 9H00 à 17H, sauf jour férié.

En cas de difficultés persistantes, le Client peut saisir le Service réclamation Oney+ qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du service réclamation Oney+ s'effectue :

- En ligne, depuis l'Espace sécurisé du Client ;
- Par téléphone, au 09 69 36 89 62 (coût d'un appel local), lundi au vendredi de 9h00 à 17h00, sauf jour férié.

Oney s'engage à répondre au Client sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, Oney s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date de réception de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, Oney lui adressera une

réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client peut saisir gratuitement le médiateur de l'Association des Sociétés Financières, dans les modalités définies dans la charte de médiation consultable à l'adresse suivante : <http://lemediateur.asfrance.com>. La saisine du Médiateur doit être effectuée par courrier simple, en langue française, à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de l'ASF, ASF, 24, avenue de la Grande Armée 75854 PARIS ou sur le site internet du Médiateur.

Le Client peut également recourir à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) pour le litige, en cas de contrat en ligne, à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/consumers.odr>.

17.4. Loi applicable – Tribunaux compétents

La Convention est conclue en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations précontractuelles et contractuelles. La Convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

17.5. Garantie des dépôts

Les sommes enregistrées au crédit du Compte sont couvertes par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par les articles L. 312-4 et suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application.

Conformément à l'article L. 312-15 du Code monétaire et financier, Oney peut être amené à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Une plaquette d'information expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, ainsi que sur l'Application mobile Oney+.

Par ailleurs, le document ci-après présente une information sur la garantie des dépôts. Ce document fait partie des obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes.

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS	
La protection des dépôts effectués auprès de Oney est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaletur en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros

Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100.000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livrets d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100.000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30.000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30.000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier

alinéa du I de l'article L. 312-5 du Code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.